

# STATUTS



## I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### *Article 1<sup>er</sup> : formation de l'association*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Espace Fort ».

### *Article 2: objet et valeurs de l'association*

L'Association défend les valeurs de laïcité, de tolérance, de citoyenneté et de solidarité. Elle assure la liberté de conscience et interdit toute discrimination.

#### *2-1) Elle a pour vocations fondamentales :*

- ✓ l'éducation populaire : elle favorise la formation active des habitants. Elle permet ainsi leur épanouissement personnel et les incite à devenir, individuellement et collectivement, acteurs de leur avenir.
- ✓ le développement social local : elle participe à la lutte contre les processus d'exclusion et à leur prévention. Elle crée du lien social et cherche à promouvoir, avec tous les habitants, une démarche solidaire de transformation sociale et d'insertion.
- ✓ la démocratie participative : l'Association suscite et développe la participation des habitants à l'action collective et à la vie publique. Le centre social contribue de façon imminente au dispositif municipal de promotion de la démocratie locale à Calais.

#### *2-2) Dans le cadre de ces vocations, l'Association a pour objet :*

- ✓ la gestion d'un Centre Social appelé « Espace Fort » situé dans le quartier du Fort-Nieulay et des équipements s'y rattachant œuvrant dans les mêmes domaines, à savoir : social, sanitaire, éducatifs et de loisirs.
- ✓ le maintien de la vocation d'Espace Fort, à savoir être :
  - un équipement de quartier à vocation sociale globale, ouvert à tous
  - un lieu d'animation de la vie sociale, accueillant professionnels et bénévoles, permettant ainsi d'être un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices

VL

- ✓ la définition et le suivi des missions imparties qui sont :
- de réunir les financements nécessaires au fonctionnement
  - d'assurer le recrutement et la gestion d'un personnel compétent à l'animation, la coordination et la gestion
  - de favoriser le développement de la vie sociale et associative du quartier en assurant une participation effective de la population aux activités du centre
  - d'aider cette population à assumer ses besoins matériels et sociaux et de l'accompagner dans sa démarche d'insertion sociale
  - d'informer, d'accompagner, de motiver et de préparer la population en difficulté face à l'emploi, à s'inscrire dans un réel parcours d'insertion professionnelle
  - de protéger et de promouvoir la santé de la population et d'améliorer son accès aux systèmes de soins et de prévention.

### ***Article 3 : dispositions statutaires diverses***

Le siège social de l'Association est fixé au 2 bis rue d'Ajaccio à Calais. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, mais uniquement sur le territoire de la Ville de Calais.

La durée de l'Association est illimitée.

Nul ne peut bénéficier des services de l'Association, ni y exercer une quelconque fonction de responsabilité, s'il n'est à jour de ses cotisations. Les membres de droit sont dispensés de cotisation personnelle, celle-ci étant à la charge de l'organisme ou de la collectivité qui les a désignés.

Toutes les élections au sein de l'Association se font au scrutin secret en cas de candidature multiple. Il en sera de même en cas de candidature unique si un seul des membres présents le demande.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### ***Article 4 : composition de l'association***

L'association se compose de :

a) membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces personnes, dispensées de cotisation, ont le droit de faire partie de l'assemblée générale.

b) membres bienfaiteurs :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes versant chaque année, à l'association, une somme supérieure à la cotisation annuelle. Ces personnes ont le droit de faire partie de l'assemblée générale.

c) membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs (ou adhérents), les personnes physiques et/ou morales ayant réglé la cotisation annuelle. Ces personnes peuvent prendre part aux votes en assemblée générale dans les conditions fixées par l'article 7.

Les membres ayant contrevenu aux statuts ou aux intérêts de l'association peuvent être exclus par décision du bureau.

### *Article 5 : responsabilité des membres de l'association*

Aucun membre de l'association, qu'il en fasse partie à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul en répond le Conseil d'Administration dans la limite des ressources de l'association.

### *Article 6 : radiations*

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

### *Article 7 : Assemblées Générales*

L'Assemblée Générale, qui comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, se réunit :

- a) en session annuelle, une fois par an, au cours du premier semestre de l'année civile
- b) en session extraordinaire, si besoin est, à la demande du Président et/ou à la demande écrite d'un cinquième au moins des adhérents, déposée au siège social.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, réglé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Toute proposition d'adjonction à l'ordre du jour portant la signature de cinquante membres au moins et déposée au siège de l'Association au moins huit jours avant sa réunion devra être soumise à l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale qui ne traite que des questions soumises à l'ordre du jour.

VL

Prennent part aux votes les adhérents âgés de plus de 16 ans, membres de l'Association depuis plus de 3 mois à la date de l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation annuelle. Les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parents ou le tuteur légal à raison d'un seul pouvoir par famille quelque soit le nombre d'enfants adhérents.

Chaque membre présent ne pourra être porteur que de 2 pouvoirs maximums.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

#### **7-1) L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan financier de l'année précédente à l'approbation de l'assemblée, présente le budget prévisionnel de l'exercice suivant et le soumet à l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée. La voix du Président est prépondérante s'il y a égalité de voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration, au scrutin secret.

Les hommes et les femmes ont accès aux fonctions dirigeantes sans discrimination d'aucune sorte. Si les jeunes de plus de 16 ans peuvent être élus au CA, ils ne pourront en aucun cas assurer le rôle de Président, Trésorier et/ou Secrétaire.

#### **7-2) L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le dixième des membres plus un est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée au moins 15 jours après et celle-ci délibérera valablement quelque soit le nombre de présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue.

## *Article 8 : le Conseil d'Administration*

### *8-1) composition*

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 16 membres, répartis de la façon suivante :

- le Collège des Institutions dispose de 3 sièges réservés à la Ville,
- le Collège des partenaires dispose de 3 sièges qui seront cooptés par le CA
- le Collège des Professionnels dispose de 3 sièges
- le Collège des Usagers dispose de 7 sièges représentatifs des différents comités d'usagers de l'association.

Hormis les représentants de la Ville qui siègent au Conseil d'Administration pour toute la durée de leur mandat, l'ensemble du Conseil d'Administration est élu pour 2 ans, à bulletin secret par l'Assemblée Générale.

Sont éligibles, les adhérents majeurs jouissant du plein exercice de leurs droits civils, non salarié de l'association et/ou parent direct avec un salarié (père, mère, conjoint, conjointe, fils, fille, ...), adhérents depuis plus de 3 mois à la date de l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### *8-2) réunion du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour arrêté par le Bureau est indiqué sur les convocations, lesquelles sont envoyées au moins quinze jours avant la date fixée elle aussi par le Bureau.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque réunion de Conseil fait l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation du Conseil suivant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La fonction d'administrateur requiert discrétion et loyauté envers l'association que chaque administrateur est amené à représenter. En cas de manquement, l'article 6 serait applicable.

VL

### **8-3) rôle du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations correspondant à l'objet social de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Président, ou tout autre membre du Conseil désigné à cet effet par celui-ci, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration sera réuni avant l'Assemblée Générale annuelle pour examiner les comptes de l'Association, pour établir le rapport d'activité à faire à cette assemblée et pour en fixer l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Le Conseil d'Administration élabore le projet associatif qui sera approuvé par l'Assemblée Générale.

### **Article 9 : bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration désigne un bureau de 6 membres où chaque collège est représenté et composé :

- d'un président
- d'un président-adjoint
- d'un secrétaire
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier
- d'un trésorier adjoint

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre, à un salarié de l'Association ou à toute personne qu'il jugera utile.

Un membre du Bureau empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre de ses membres. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de vote, la voix du Président est prépondérante s'il y a égalité des voix.

Par délibération et notifiées dans le règlement intérieur, le Conseil précise les compétences qu'il délègue au bureau et confère à celui-ci les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En cas de partage des voix entre les membres du bureau, la voix du président est prépondérante.

### *Article 10 : procès verbaux*

Les délibérations du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées font l'objet de procès verbaux consignés dans un registre et signés par le Président.

Ces procès verbaux constatent l'existence du quorum pour les réunions des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales Extraordinaires. Les copies et extraits de ces procès verbaux sont certifiées conforme par le Président.

## III. RESSOURCES ANNUELLES

### *Article 11 : les ressources de l'association comprennent essentiellement*

- a) la participation financière des usagers et membres de l'association
- b) les subventions qui peuvent lui être accordées par :
  - l'Etat
  - les Collectivités Territoriales
  - les organismes de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
  - et tout autre organisme intéressé par ses actions, selon les critères et formes d'attribution propres à chacune de ces instances.
- c) ainsi que toutes les recettes pouvant être perçues et autorisées par la loi.

## IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

### *Article 12 : modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire), lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

VL

### *Article 13 : dissolution de l'association*

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article 7, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 5 mars 2010

Le Président,  
Vincent LELONG

